



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2020-022

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## **38\_Rectorat de Grenoble**

84-2020-02-14-002 - Arrêté n°2020-11 du 14 février 2020 portant délégation de signature à monsieur l'IA-DASEN de la Drôme (4 pages)	Page 3
84-2020-02-13-003 - Arrêté n°2020-13 du 13 février 2020 portant délégation de signature à monsieur l'IA-DASEN de l'Ardèche (4 pages)	Page 7
84-2020-02-13-004 - Arrêté n°2020-14 du 13 février 2020 portant délégation de signature à madame l'IA-DASEN de la Haute-Savoie (4 pages)	Page 11
84-2020-02-11-016 - Arrêté rectoral SJC 2020-15 du 11 février 2020 portant subdélégation de signature du préfet de la Haute-Savoie dans le cadre du SICAC (1 page)	Page 15
84-2020-02-12-005 - Arrêté rectoral SJC 2020-16 du 12 février 2020 portant subdélégation de signature du préfet de l'Ardèche dans le cadre du SICAC (1 page)	Page 16
84-2020-02-14-001 - Arrêté rectoral SJC 2020-18 du 14 février 2020 portant subdélégation de signature du préfet de la Drôme dans le cadre du SICAC (1 page)	Page 17

## **84\_ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2020-01-20-009 - Arrêté ARS n°2020-14-0004 portant modification de l'arrêté 2019-14-0225 actant la cession des autorisations détenues par l'ASSOCIATION LES LISERONS au profit de la FONDATION CHANTALOUETTE qui devient « FONDATION CHANTELISE ». (3 pages)	Page 18
84-2020-02-10-012 - ARS-ARA-Décision n° 2020-21-0009 Portant rejet d'habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique - société « VERTHI'S international » (2 pages)	Page 21
84-2020-02-10-011 - ARS-ARA-Décision n° 2020-21-0010 Portant rejet d'habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique - société « N.R. Beauté » (2 pages)	Page 23
84-2020-02-11-015 - DECISION n° 2020-22-0012 portant suspension immédiate du droit d'exercer la profession de sage-femme de Madame Manuela BERNERD (2 pages)	Page 25

## **84\_DRAAF\_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2020-02-05-011 - 2020 02 05 20 AP Conseil DiNA CUMA AuRA 2020 RAA (8 pages)	Page 27
84-2020-02-17-002 - 2020 02 17 DRAAF SRAL AP20 050modif Capricorne (5 pages)	Page 35
84-2020-02-17-001 - Arrt_listes_38_AP_2020_02_51 (4 pages)	Page 40
84-2020-02-13-002 - Arrt_listes_69_AP_2020_02_50 (9 pages)	Page 44

## **84\_SGAR\_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2020-02-11-017 - Arrêté rectoral n° SG n° 2020-03 du 11 février 2020 relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de l'académie de Grenoble (2 pages)	Page 53
--	---------

## ARRETE SG N°2020-11

### La rectrice

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat,
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU** les articles R222-19-3, D222-20, R 421-55, R421-59, R421-60 et R421-77, ainsi que les articles R 911-82 à R 911-87 du code de l'éducation,
- VU** le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,
- VU** l'article R 911-88 du code de l'éducation autorisant les recteurs d'académie à déléguer leur signature aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale,
- VU** le décret du 5 février 2020 nommant madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,
- VU** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- VU** le décret du 3 juillet 2017 nommant M. Mathieu SIEYE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux recteurs pour prendre les décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoir du ministre de l'éducation aux recteurs en matière de gestion des personnels enseignants, d'administration, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,
- VU** l'arrêté rectoral n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants du premier degré public de l'académie de Grenoble,
- VU** l'arrêté n° 2016-52 du 25 novembre 2016 portant création du service mutualisé du contrôle de légalité des actes des collèges (SICAC),
- VU** l'arrêté n°26-2020-02-13-004 du 13 février 2020 du préfet de la Drôme donnant délégation de signature à Mme Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,
- VU** l'arrêté n°2020-48 du 5 février 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Mme Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale des départements de l'académie de Grenoble signent, par délégation du recteur, l'ensemble des actes relatifs aux missions des services placés sous leur autorité se rapportant à la mise en œuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires et secondaires, ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés, en lien avec l'organisation administrative dont ils ont la charge par dispositions législatives ou réglementaires ou par délégation, à l'exclusion de l'attribution des bourses des élèves inscrits dans les collèges d'enseignement privés du département de la Drôme.

Il est donné délégation de signature à **monsieur Mathieu SIEYE**, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme, pour signer les actes et décisions suivants :

### ***Personnel***

**1) Personnels enseignants du premier degré :** gestion administrative, individuelle et collective des personnels titulaires, stagiaires et contractuels, à l'exclusion des retraites.

**2) Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation titulaires et stagiaires**

- autorisations spéciales d'absence pour participation aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

**3) Personnels de l'administration scolaire et universitaire, personnels médico-sociaux et de santé, personnels techniques ouvriers et de service**

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées électives publiques et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

**4) Personnels d'inspection et de direction**

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

**5) Recrutement et gestion de proximité des AESH (accompagnateurs des élèves en situation de handicap)**

**6) Recrutement et gestion des personnels recrutés sous contrat de service civique et affectés dans les écoles et EPLE du département**

**7) œuvres sociales en faveur des personnels**

- désignation des membres et présidence des comités départementaux de l'action sociale.

### **Examens**

- organisation du premier concours interne de professeur des écoles,

### **Vie scolaire**

- aumônerie dans les lycées et collèges,
- gestion de la procédure de déclaration d'ouverture des écoles privées sous contrat, dans le département,
- adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par les articles D 521-1 à D 521-5 du code de l'éducation,
- organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges, EREA, et aux conseils d'école,
- dérogation à l'obligation de loger des personnels logés dans les collèges,
- signature des conventions de prêt à usage individuel ou collectif de biens mobiliers au profit d'élèves handicapés des EPLE et des établissements privés sous contrat.
- orientation des élèves du second degré à l'issue de la commission d'appel, affectation des élèves du second degré (à l'exclusion des BTS), dérogations à la carte scolaire,
- arrêtés relatifs à l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde, première et terminale et en collège,
- agrément et recrutement des intervenants extérieurs pour le premier degré, notamment pour l'enseignement des langues,
- classes de découverte pour le premier degré et enregistrement des structures d'accueil au répertoire départemental,
- enregistrement et contrôle des services de vacances organisés en EPLE,
- fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,
- fonctionnement de la commission d'appel des décisions relatives à la poursuite de scolarité dans le second degré,
- fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,
- règlement départemental des écoles élémentaires et maternelles,
- détermination des capacités d'accueil dans les classes maternelles,
- arrêtés de désaffectation des locaux scolaires et des biens meubles utilisés par les collèges,
- avis relatifs aux désaffectations des terrains et locaux utilisés par les écoles primaires et maternelles,
- décisions relatives aux projets de désaffectation des biens des collèges,
- désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental (CHSCTD).
- concours national de la résistance et de la déportation :
  - recensement des élèves du département participant au concours,
  - récupération des sujets auprès du rectorat et diffusion auprès des EPLE,
  - composition de la commission départementale de correction,
  - organisation de la remise des prix à l'échelon départemental.

### **Accidents de service et contrôles médicaux**

Pour les personnels affectés dans les écoles, titulaires, stagiaires ou contractuels employés à temps complet dont le contrat est supérieur ou égal à un an : décisions d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles, préliquidation

des pièces comptables, y compris les titres de perception relatifs aux accidents de service et maladies professionnelles, ainsi que les contrôles médicaux obligatoires.

### ***Moyens et affaires financières***

- gestion des moyens enseignants du premier degré, public et privé,
- gestion des moyens des assistants sociaux et des Psy En du premier degré,
- gestion des moyens de laboratoire implantés dans les collèges,
- gestion des moyens des AED et des AESH,
- autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits dont la directrice académique est ordonnateur secondaire,
- répartition des crédits Etat attribués globalement par le recteur,
- ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le BOP régional 214, en tant que responsable de centre de coût,
- délivrance des ordres de missions permanents des chefs d'établissement pour les déplacements déterminés par la directrice académique mais dont les frais sont pris en charge par le budget de l'établissement.

### ***Contrôle de légalité des actes des collèges***

Pour l'exercice du contrôle des actes transmissibles des collèges publics de l'académie relatifs à l'action éducatrice, au budget et à ses modifications et au compte financier, délégation de signature est donnée à monsieur Mathieu SIEYE, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme qui la subdélègue au secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme et au chef du Service mutualisé.

#### **ARTICLE 2 :**

En application de l'article D 222-20, alinéas 2 et suivants du code de l'éducation, monsieur Mathieu SIEYE peut subdéléguer tout ou partie de la signature qui lui est conférée à l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint et à la secrétaire générale.

#### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2020-04 du 29 janvier 2020. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

#### **ARTICLE 4 :**

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 14 février 2020

Hélène INSEL

**Secrétariat Général**  
**Service juridique et contentieux**

**ARRETE SG N°2020-13**

**La rectrice**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat,
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU** les articles R 911-82 à R 911-87 du code de l'éducation relatifs à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,
- VU** le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,
- VU** l'article R 911-88 du code de l'éducation autorisant les recteurs d'académie à déléguer leur signature aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale,
- VU** le décret du 5 février 2020 nommant Mme Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,
- VU** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux recteurs pour prendre les décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoir du ministre de l'éducation aux recteurs en matière de gestion des personnels enseignants, d'administration, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,
- VU** l'arrêté rectoral n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants du premier degré public de l'académie de Grenoble,
- VU** l'arrêté rectoral n°2019-02 du 3 janvier 2019 portant fonctionnement du service mutualisé de gestion des personnels enseignants du premier degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble,
- VU** le décret du 15 novembre 2018 nommant monsieur Patrice GROS, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2020-02-11-001 du 11 février 2020 du préfet de l'Ardèche portant délégation de signature à Mme Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,
- VU** l'arrêté n°2020-48 du 11 février 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Mme Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er :**

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale des départements de l'académie de Grenoble signent, par délégation du recteur, l'ensemble des actes relatifs aux missions des services placés sous leur autorité se rapportant à la mise en oeuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires et secondaires, ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés, en lien avec l'organisation administrative dont ils ont la charge par dispositions législatives ou réglementaires ou par délégation, à l'exclusion de l'attribution des bourses des élèves inscrits dans les collèges d'enseignement privés du département de l'Ardèche.

Il est donné délégation de signature à **M. Patrice GROS**, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, pour signer les actes et décisions suivants :

### ***Personnel***

#### **1) Personnels enseignants du premier degré**

- gestion administrative, individuelle et collective des personnels titulaires, stagiaires et contractuels
- gestion des personnels enseignants du premier degré privé sous contrat de l'académie, sur le fondement de l'arrêté rectoral n°2019-02 du 3 janvier 2019 (SMEP 1D).  
Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche peut déléguer sa signature, dans le cadre du SMEP, au secrétaire général et au chef du SMEP.

#### **2) Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation titulaires et stagiaires**

- autorisations spéciales d'absence pour participation aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingent,
- congés pour formation syndicale.

#### **3) Personnels de l'administration scolaire et universitaire, personnels médico-sociaux et de santé, personnels techniques ouvriers et de service**

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées électives publiques et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingent,
- congés pour formation syndicale.

#### **4) Personnels d'inspection et de direction**

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingent,
- congés pour formation syndicale.

## **5) Recrutement et gestion de proximité des AESH (accompagnants des élèves en situation de handicap),**

## **6) œuvres sociales en faveur des personnels**

- désignation des membres et présidence des comités départementaux de l'action sociale.

## **7) recrutement et gestion des personnels recrutés sous contrat de service civique et affectés dans les écoles et les EPLE du département**

### ***Examens***

- organisation du premier concours interne de professeurs des écoles,

### ***Vie scolaire***

- aumônerie dans les lycées et collèges,
- adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par les articles D 521-1 à D 521-5 du code de l'éducation,
- organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges, EREA, et aux conseils d'école,
- dérogation à l'obligation de loger des personnels logés dans les collèges,
- conventions de prêt à usage individuel ou collectif de biens mobiliers au profit d'élèves handicapés des EPLE et des établissements privés sous contrat.
- orientation des élèves du second degré à l'issue de la commission d'appel, affectation des élèves du second degré (à l'exclusion des BTS), dérogations à la carte scolaire,
- arrêtés relatifs à l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde, première et terminale et en collège,
- agrément et recrutement des intervenants extérieurs pour le premier degré, notamment pour l'enseignement des langues,
- classes de découverte pour le premier degré et enregistrement des structures d'accueil au répertoire départemental,
- enregistrement et contrôle des services de vacances organisés en EPLE,
- fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,
- fonctionnement de la commission d'appel des décisions relatives à la poursuite de scolarité dans le second degré,
- fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,
- règlement départemental des écoles élémentaires et maternelles,
- détermination des capacités d'accueil dans les classes maternelles,
- arrêtés de désaffectation des locaux scolaires et des biens meubles utilisés par les collèges,
- avis relatifs aux désaffectations des terrains et locaux scolaires utilisés par les écoles primaires et maternelles,
- désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental (CHSCTD),
- concours national de la résistance et de la déportation :
  - recensement des élèves du département participant au concours,
  - récupération des sujets auprès du rectorat et diffusion auprès des EPLE,
  - composition de la commission départementale de correction,
  - organisation de la remise des prix à l'échelon départemental.
- gestion de la procédure de déclaration d'ouverture des écoles privées sous contrat, dans le département.

## ***Accidents de service et contrôles médicaux***

Pour les personnels affectés dans les écoles, titulaires, stagiaires ou contractuels employés à temps complet dont le contrat est supérieur ou égal à un an : décisions d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles, préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception relatifs aux accidents de service et maladies professionnelles, ainsi que les contrôles médicaux obligatoires.

## ***Moyens et affaires financières***

- gestion des moyens enseignants des premier et second degrés (collèges), public et privé,
- gestion des moyens des assistants sociaux et des Psy En du premier degré,
- gestion des moyens de laboratoire implantés dans les collèges,
- gestion des moyens des AED et des AESH,
- autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits dont le directeur académique est ordonnateur secondaire,
- répartition des crédits Etat attribués globalement par le recteur,
- ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le BOP régional 214, en tant que responsable de centre de coût,
- délivrance des ordres de missions permanents des chefs d'établissement pour les déplacements déterminés par le directeur académique mais dont les frais sont pris en charge par le budget de l'établissement.

### **ARTICLE 2 :**

En application de l'article D 222-20, alinéas 2 et suivants du code de l'éducation, M. Patrice GROS peut subdéléguer tout ou partie de la signature qui lui est conférée au secrétaire général et à l'inspectrice de l'éducation nationale adjointe.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2020-06 du 29 janvier 2020. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

### **ARTICLE 4 :**

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 13 février 2020

Hélène INSEL

**Secrétariat Général**  
**Service juridique et contentieux**

**ARRETE SG N°2020-14**

**La rectrice**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat,
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU** les articles R 911-82 à R 911-87 du code de l'éducation relatifs à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,
- VU** le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,
- VU** l'article R 911-88 du code de l'éducation autorisant les recteurs d'académie à déléguer leur signature aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale,
- VU** le décret du 5 février 2020 nommant Mme Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,
- VU** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- VU** le décret du 2 juillet 2018 nommant Mme Mireille VINCENT, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux recteurs pour prendre les décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoir du ministre de l'éducation aux recteurs en matière de gestion des personnels enseignants, d'administration, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,
- VU** l'arrêté rectoral n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public de l'académie,
- VU** l'arrêté PREF/DRHB/BOA/2020-012 du 10 février 2020 du préfet de la Haute-Savoie portant délégation de signature à madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,
- VU** la convention du 1<sup>er</sup> mars 2019 relative à la politique de l'académie de Grenoble en faveur du volontariat chez les sapeurs-pompiers de la Haute-Savoie,
- VU** l'arrêté n°2020-48 du 11 février 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

## A R R E T E

### ARTICLE 1er :

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale des départements de l'académie de Grenoble signent, par délégation du recteur, l'ensemble des actes relatifs aux missions des services placés sous leur autorité se rapportant à la mise en oeuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires et secondaires, ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés, en lien avec l'organisation administrative dont ils ont la charge par dispositions législatives ou réglementaires ou par délégation, à l'exclusion de l'attribution des bourses des élèves inscrits dans les collèges d'enseignement privés du département de la Haute-Savoie.

Il est donné délégation de signature à **Mme Mireille VINCENT**, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, pour signer les actes et décisions suivants :

### ***Personnel***

#### **1) Personnels enseignants du premier degré :**

- gestion administrative, individuelle et collective des personnels du premier degré public dans le département de la Haute-Savoie, à l'exclusion des retraites,
- gestion financière des personnels enseignants du premier degré public de l'académie de Grenoble,

#### **2) Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation titulaires et stagiaires**

- autorisations spéciales d'absence pour participation aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

#### **3) Personnels de l'administration scolaire et universitaire, personnels médico-sociaux et de santé, personnels techniques ouvriers et de service**

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées électives publiques et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

#### **4) Personnels d'inspection et de direction**

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

#### **5) Recrutement et gestion de proximité des AESH (accompagnants des élèves en situation de handicap)**

#### **6) Recrutement et gestion des personnels recrutés sous contrat de service civique et affectés dans les écoles et EPLE du département**

## 7) œuvres sociales en faveur des personnels

- désignation des membres et présidence des comités départementaux de l'action sociale.

## 8) signature des conventions individuelles relatives aux sapeurs-pompiers volontaires.

### *Examens*

- organisation du premier concours interne de professeur des écoles,
- organisation des épreuves du certificat de préposé au tir dans le département de la Haute-Savoie et délivrance du certificat.

### *Vie scolaire*

- aumônerie dans les lycées et collèges,
- gestion de la procédure de déclaration d'ouverture des écoles privées sous contrat, dans le département,
- adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par les articles D 521-1 à D 521-5 du code de l'éducation,
- organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges, EREA, et aux conseils d'école,
- dérogation à l'obligation de loger des personnels logés dans les collèges,
- conventions de prêt à usage individuel ou collectif de biens mobiliers au profit d'élèves handicapés des EPLE et des établissements privés sous contrat,
- orientation des élèves du second degré à l'issue de la commission d'appel, affectation des élèves du second degré (à l'exclusion des BTS), dérogations à la carte scolaire,
- arrêtés relatifs à l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde, première et terminale et en collège,
- agrément et recrutement des intervenants extérieurs pour le premier degré, notamment pour l'enseignement des langues,
- classes de découverte pour le premier degré et enregistrement des structures d'accueil au répertoire départemental,
- enregistrement et contrôle des services de vacances organisés en EPLE,
- fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,
- fonctionnement de la commission d'appel des décisions relatives à la poursuite de scolarité dans le second degré,
- fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,
- arrêtés de désaffectation des locaux scolaires et des biens meubles utilisés par les collèges,
- avis relatifs aux désaffectations des terrains et locaux scolaires utilisés par les écoles primaires et maternelles,
- désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental (CHSCTD),
- règlement départemental des écoles élémentaires et maternelles,
- détermination des capacités d'accueil dans les classes maternelles,
- s'agissant du concours national de la résistance et de la déportation :
  - ❶ pour l'ensemble des élèves et des EPLE de l'académie :
    - détermination du calendrier du concours, des modalités d'inscription et de la passation des épreuves,
    - établissement de l'enquête de recensement des établissements,
    - proposition de la composition du jury académique et fixation des modalités de son organisation,
    - transmission des travaux des élèves sélectionnés à la DGESCO

- ② pour les élèves et les EPLE du département de la Haute-Savoie :
- recensement des élèves du département participant au concours,
  - récupération des sujets auprès du rectorat et diffusion auprès des EPLE,
  - composition de la commission départementale de correction,
  - organisation de la remise des prix à l'échelon départemental.

### ***Accidents de service et contrôles médicaux***

Pour les personnels affectés dans les écoles, titulaires, stagiaires ou contractuels employés à temps complet dont le contrat est supérieur ou égal à un an : décisions d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles, préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception relatifs aux accidents de service et maladies professionnelles, ainsi que les contrôles médicaux obligatoires.

### ***Moyens et affaires financières***

- gestion des moyens enseignants des premier et second degrés (collèges), public et privé,
- gestion des moyens des assistants sociaux et des Psy EN du premier degré,
- gestion des moyens de laboratoire implantés dans les collèges,
- gestion des moyens des AED et AESH,
- autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits dont la directrice académique est ordonnateur secondaire,
- répartition des crédits Etat attribués globalement par le recteur,
- ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le BOP régional 214, en tant que responsable de centre de coût,
- délivrance des ordres de missions permanents des chefs d'établissement pour les déplacements déterminés par la directrice académique mais dont les frais sont pris en charge par le budget de l'établissement.

#### **ARTICLE 2 :**

En application de l'article D 222-20, alinéas 2 et suivants du code de l'éducation, Mme Mireille VINCENT peut subdéléguer tout ou partie de la signature qui lui est conférée à madame la directrice académique adjointe, à monsieur l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint et à madame la secrétaire générale.

#### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2020-07 du 29 janvier 2020 ; il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

#### **ARTICLE 4 :**

La directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 13 février 2020

Hélène INSEL



## Arrêté SJC n° 2020-15 portant subdélégation de signature

### La rectrice de l'académie de Grenoble,

RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
  
MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment en son article 43 -11° ;

Vu les articles R222-19, R 222-19-3, D222-20 et R222-36-2 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté rectoral n°2016-52 du 25 novembre 2016 portant création du service mutualisé de contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie ;

Vu l'arrêté BOA n° 2020-012 du Préfet de la Haute-Savoie portant délégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes des collèges de la Haute-Savoie, pris en date du 10 février 2020 ;

### ARRETE

**Article 1er :** Subdélégation de signature est donnée à monsieur Mathieu SIEYE, directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) de la Drôme, en tant que responsable du service mutualisé du contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie, à l'effet de signer au nom de la rectrice, délégataire du préfet de la Haute-Savoie, l'ensemble des actes afférant au contrôle de légalité des actes des collèges relevant du représentant de l'Etat dans le département de la Haute-Savoie.

**Article 2 :** Le DASEN de la Drôme subdélèguera, en vertu des articles R222-19-3, D222-20 et R222-36-2 du code de l'éducation, la présente signature au secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme et au chef du service mutualisé.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication. L'arrêté rectoral n°2018-32 du 4 mai 2018 portant subdélégation de signature est abrogé. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Grenoble le 11 février 2020

Hélène INSEL

## Arrêté SJC n° 2020-16 portant subdélégation de signature

### La rectrice de l'académie de Grenoble, par délégation du Préfet de l'Ardèche

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment en son article 43-11° ;

Vu les articles R222-19, R 222-19-3, D222-20 et R222-36-2 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté rectoral n°2016-52 du 25 novembre 2016 portant création du service mutualisé de contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ardèche n°07-2020-02-11-001 portant délégation de signature à la rectrice en matière de contrôle de légalité des actes des collèges de l'Ardèche, pris en date du 11 février 2020 ;

### ARRETE

**Article 1er :** Subdélégation de signature est donnée à monsieur Mathieu SIEYE, directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) de la Drôme, en tant que responsable du service mutualisé du contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie, à l'effet de signer au nom de la rectrice, déléguataire du préfet de l'Ardèche, l'ensemble des actes afférant au contrôle de légalité des actes des collèges relevant du représentant de l'Etat dans le département de l'Ardèche.

**Article 2 :** Le DASEN de la Drôme subdélèguera, en vertu des articles R222-19-3, D222-20 et R222-36-2 du code de l'éducation, la présente signature au secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme et au chef du service mutualisé.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication. A cette même date, l'arrêté rectoral n°2018-77 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature est abrogé.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Grenoble le 12 février 2020

Hélène Insel



## Arrêté SJC n° 2020-18 portant subdélégation de signature

La rectrice de l'académie de Grenoble,

RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment en son article 43-11° ;

Vu les articles R222-19, R 222-19-3, D222-20 et R222-36-2 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté rectoral n°2016-52 du 25 novembre 2016 portant création du service mutualisé de contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n°26-2020-02-13-004 portant délégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes des collèges de la Drôme, pris en date du 13 février 2020 ;

### ARRETE

**Article 1er :** Subdélégation de signature est donnée à monsieur Mathieu SIEYE, directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) de la Drôme, en tant que responsable du service mutualisé du contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie, à l'effet de signer au nom de la rectrice, délégataire du préfet de la Drôme, l'ensemble des actes afférant au contrôle de légalité des actes des collèges relevant du représentant de l'Etat dans le département de la Drôme.

**Article 2 :** Le DASEN de la Drôme subdélèguera, en vertu des articles R222-19-3, D222-20 et R222-36-2 du code de l'éducation, la présente signature au secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme et au chef du service mutualisé.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication. L'arrêté rectoral n°2019-11 du 5 mars 2019 portant subdélégation de signature est abrogé. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes de la préfecture de la Drôme.

Fait à Grenoble le 14 février 2020

Hélène Insel

Arrêté ARS n°2020-14-0004

Portant modification de l'arrêté 2019-14-0225 actant la cession des autorisations détenues par l'ASSOCIATION LES LISERONS au profit de la FONDATION CHANTALOUETTE qui devient « FONDATION CHANTELISE »

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU l'arrêté n°2019-14-0225 portant cession des autorisations détenues par l'ASSOCIATION LES LISERONS au profit de la FONDATION CHANTALOUETTE qui devient « FONDATION CHANTELISE »

Considérant le statut de fondation d'utilité publique régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 de la Fondation Chantelise ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 4 de l'arrêté n° 2019-14-0225 du 27 décembre 2019 sur les caractéristiques enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) est modifié selon l'annexe FINESS ci-après. Les autres articles restent inchangés.

**Article 2** : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Les Directeurs des délégations départementales de la Loire, du Rhône et du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 janvier 2020

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

Annexe FINESS cession d'autorisation ESMS Association Les Liserons

**Mouvements Finess :** Changement de numéro FINESS de l'EJ

**Entité juridique :** **FONDATION CHANTELISE**

Adresse : 78 Grande Rue – cedex B22 – 69440 SAINT-LAURENT-D'AGNY

n°FINESS EJ : **69 004 637 0**

Statut : 63 – Fondation

**Décision n° 2020-21-0009**

**Portant rejet d'habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2020-23-0003 en date du 29 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'habilitation présentée par la société « VERTHI'S international » le 28 janvier 2020, déclarée en tant qu'organisme de formation auprès de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Centre sous le numéro 24 41 0066741 ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que le scénario pédagogique fourni dans la demande déclinant le contenu et la chronologie de la formation met en évidence que seulement 15 heures et 25 minutes sont consacrés à la formation sur les trois jours, ce qui ne respecte pas les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 12 décembre 2008 précité qui précise : « *La formation prévue à l'article R. 1311-3 du code de la santé publique est d'une durée minimale de vingt et une heures réparties sur trois jours consécutifs* » ;

Considérant que l'unité 4 du « descriptif des unités » fourni dans la demande n'est pas conforme à l'arrêté du 12 décembre 2008 qui précise : « *Unité 4 : Généralités sur les risques allergiques et infectieux* » en ceci qu'elle n'aborde pas les risques allergiques ;

Considérant que l'unité 6 du « descriptif des unités » fourni dans la demande ne traite pas, dans le cadre de la protection des travailleurs, des équipements de protection individuelle ;

Considérant que la périodicité de la formation n'est pas mentionnée dans la demande, pas plus que le montant de l'éventuelle participation financière des personnes formées ;

Considérant que le matériel technique et pédagogique décrit dans la demande semble insuffisant ;

Considérant que le modèle d'attestation de formation produit dans la demande n'est pas conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2008 précité en ceci qu'il ne comporte pas la date d'habilitation de l'organisme de formation délivrée par l'agence régionale de santé ;

Considérant enfin que le peu d'éléments fournis dans la demande sur le lieu de formation ne permet pas de se prononcer ;

## **DECIDE**

### **Article 1**

La société «VERTHI'S international», sise 11 rue de la Pointe 41800 MONTOIRE SUR LE LOIR et dont le représentant légal est Madame Maïté VERTESI, n'est pas habilitée à dispenser, dans le local sis 40bis rue VAUBECOUR – 69002 LYON, la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique.

### **Article 2**

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Cette saisine du tribunal administratif peut se faire par la voie de l'application « Télé recours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 3**

La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 10 février 2020

Signé pour le directeur général et  
Par délégation,  
La directrice de la santé publique

Dr Anne-Marie DURAND

**Décision n° 2020-21-0010**

**Portant rejet d'habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2020-23-0003 en date du 29 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'habilitation présentée par la société « N.R. Beauté » le 15 janvier 2020 ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que le numéro d'enregistrement de la déclaration d'activité de formation 84380674638 mentionné dans la demande n'apparaît pas dans la liste publique des organismes de formation (article L.6351-7-1 du code du travail) disponible sur le site data.gouv.fr et que l'attestation de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle n'a pas été produite ;

Considérant que l'unité 4 du « module de formation théorique » fourni dans la demande n'est pas conforme à l'arrêté du 12 décembre 2008 qui précise : « *Unité 4 : Généralités sur les risques allergiques et infectieux* » en ceci qu'elle n'aborde pas les risques allergiques ;

Considérant que l'unité 5 du « module de formation théorique » fourni dans la demande n'est pas conforme à l'arrêté du 12 décembre 2008 qui précise : « *Unité 5 : Stérilisation et désinfection : désinfection du matériel réutilisable thermosensible ; stérilisation du matériel, y compris le conditionnement et la maintenance des dispositifs médicaux utilisés [...]* » en ceci qu'elle n'aborde pas désinfection du matériel réutilisable thermosensible ni la maintenance des dispositifs médicaux utilisés ;

Considérant que l'unité 6 du « module de formation théorique » fourni dans la demande ne traite pas, dans le cadre de la protection des travailleurs, des équipements de protection individuelle ;

Considérant que l'unité 9 du « module de formation pratique » fourni dans la demande n'est pas conforme à l'arrêté du 12 décembre 2008 qui précise : « *Unité 9 : [...] savoir préparer et utiliser un champ stérile ; savoir réaliser les procédures de stérilisation, y compris les contrôles de stérilisation* » en ceci que ces points ne sont pas abordés ;

Considérant que le matériel technique et pédagogique décrit dans la demande semble insuffisant ;

Considérant enfin que le peu d'éléments fournis dans la demande sur le lieu de formation sis à SEPTÈME ne permet pas de se prononcer ;

## DECIDE

### Article 1

La société «N.R. Beauté», sise 45 route des petits Potaches 38780 SEPTÈME et dont le représentant légal est Madame Noémie RAYNAL, n'est pas habilitée à dispenser, dans le local sis 45 route des petits Potaches 38780 SEPTÈME, la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique.

### Article 2

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Cette saisine du tribunal administratif peut se faire par la voie de l'application « Télé recours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3

La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 10 février 2020

Signé pour le directeur général et  
Par délégation,  
La directrice de la santé publique

Dr Anne-Marie DURAND

**DECISION n° 2020-22-0012**

**Portant suspension immédiate du droit d'exercer la profession de sage-femme de Madame Manuela BERNERD**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4113-14, R.4113-111 R.4113-112 et R.4113-113 ;

#### **DECIDE**

**Article 1** : Madame Manuela BERNERD, sage-femme, est suspendu du droit d'exercer la profession de sage-femme à titre immédiat, pour une durée de cinq mois, en application des dispositions de l'article L.4113-14 du code de la santé publique.

**Article 2** : La présente décision prend effet à compter de sa notification à Madame Manuela BERNERD par lettre remise par signification d'huissier.

**Article 3** : Madame Manuela BERNERD est entendue par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant, le jeudi 13 février à 14h à la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de l'Ardèche, sise Avenue Moulin de Madame, BP 715, 07007 Privas Cedex. Elle peut se faire assister par une ou plusieurs personnes de son choix.

**Article 4** : Le Conseil Interrégional de l'Ordre des Sages-femmes du Secteur 5 est saisi sans délai de la situation de la sage-femme Madame Manuela BERNERD. Il statue dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. En l'absence de décision dans ce délai, l'affaire sera portée devant le Conseil national, qui statuera dans un délai de deux mois. A défaut de décision dans ce délai, la mesure de suspension prendra fin automatiquement.

**Article 5** : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut à tout moment mettre fin à la suspension qu'il a prononcée lorsqu'il constate la cessation du danger.

**Article 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif statue en référé, dans un délai de 48 heures.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7** : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département de l'Ardèche, au président du conseil départemental de l'ordre de l'Ardèche, aux organismes d'assurance maladie.

Fait à Lyon, le 11 février 2020

Par délégation,  
Le Directeur général adjoint Serge Morais,

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général  
pour les Affaires Régionales

**Arrêté n° 20-035**  
**fixant à partir de 2020, les modalités de mise en œuvre**  
**du volet « aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) »**  
**du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA)**  
**en faveur des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,**  
**PREFET DU RHÔNE,**  
*Officier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'ordre national du Mérite*

- Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu le régime notifié SA. 39 618 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, approuvé par la Commission européenne le 19 février 2015 ;
- Vu le Code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;
- Vu le décret n° 1999-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;
- Vu l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- Vu l'arrêté du 13 janvier 2016 portant modification de l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- Vu la convention du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à l'agrément de l'organisme de conseil dans le cadre du DiNA CUMA ;
- Vu la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19 janvier 2016 relative au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

Le dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) contribue à encourager les dynamiques de groupe ainsi que les investissements collectifs portés par les CUMA.

Il comprend un volet « aide aux investissements immatériels » visant à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique à destination des CUMA et débouchant sur un plan d'actions afin d'améliorer leurs performances à la fois économiques, environnementales et sociales.

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) au titre de la mise en œuvre en Auvergne-Rhône-Alpes du volet « aides aux investissements immatériels (conseils stratégiques) » du DiNA CUMA, à partir du premier septembre 2019.

### Article 2 : Conditions d'éligibilité de la prestation de conseil stratégique

Pour être éligible à l'aide à l'investissement immatériel, la prestation de conseil stratégique doit être réalisée selon les modalités prévues au point 2.1 du présent arrêté, par un organisme de conseil agréé par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Auvergne-Rhône-Alpes.

#### 2.1 - Contenu de la prestation de conseil stratégique :

Le conseil stratégique s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA regroupant les domaines suivants :

- la stratégie du projet coopératif ;
- la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif ;
- le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités ;
- l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers ;
- le parc matériel et les charges de mécanisation ;
- la gestion financière de la CUMA ;
- la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA ;
- les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants, maîtrise des pollutions,...).

Le conseil stratégique débouche sur un plan d'actions proposant des pistes d'amélioration des performances économiques, environnementales et sociales de la CUMA concernée dans les domaines suivants :

- développement du projet coopératif, le cas échéant création d'une nouvelle CUMA ;
- renouvellement des adhérents ;
- répartition et transmission des responsabilités ;
- conception et renouvellement du parc matériel en lien avec les exploitations des adhérents ;

- acquisition, construction et aménagement de bâtiments ;
- organisation du travail et optimisation des chantiers ;
- création d'emploi partagé ;
- amélioration des conditions sociales et de la gestion des ressources humaines ;
- amélioration des performances environnementales : maîtrise de l'énergie, réduction des pollutions, etc. ;
- mise en place de démarches de groupe visant l'adoption de nouvelles pratiques (GIEE notamment ou développement de projets de circuits courts collectifs).

L'élaboration du plan d'action s'appuie sur une analyse des atouts/faiblesses/opportunités/menaces (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil agréé pour réaliser ce conseil, et sur un travail de co-construction avec les adhérents de la CUMA pour hiérarchiser les pistes d'amélioration et proposer un plan d'actions pertinent, partagé et ambitieux visant l'amélioration globale des performances de la CUMA sur un horizon de 3 ans. Au regard de l'évolution du contexte et de la situation de la CUMA, celle-ci peut bénéficier d'un nouveau conseil stratégique dans l'intervalle de temps. Néanmoins, la CUMA ne peut pas bénéficier de plus d'un conseil stratégique financé par an, sauf dans des cas dûment justifiés, où la CUMA peut alors bénéficier du financement d'un second conseil stratégique.

Le conseil stratégique se déroule sur une durée minimale de 2 jours. Au-delà d'une durée de 4 jours, un argumentaire pour justifier cette nécessité devra être fourni (taille de la CUMA et/ou état d'avancement de la réflexion et de la prise de recul sur le projet de la CUMA...). Cette durée comprend à la fois le temps de préparation et de présence au sein de la CUMA.

Il se formalise sous la forme d'un rapport présentant les éléments de l'analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA (atouts/faiblesses/opportunités/menaces) et détaillant le plan d'actions proposé, notamment les préconisations et les actions correspondantes à mettre en œuvre, le calendrier prévisionnel du plan d'actions, les pilotes des actions, les résultats et les rendus attendus et les impacts sur les plans économique, environnemental et social.

## 2.2 Bénéficiaires

Sont éligibles au présent dispositif d'aide les CUMA agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA), et dont le siège social est situé en région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

### Article 3 : Organismes de conseil agréés

L'organisme de conseil agréé par la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes pour la réalisation du conseil stratégique est **la FRCUMA Auvergne-Rhône-Alpes** (chef de file), en association avec les co-contractants ci-après :

- Fédération départementale des CUMA de l'Ain
- Fédération départementale des CUMA de l'Allier
- Fédération départementale des CUMA de l'Ardèche
- Fédération départementale des CUMA du Cantal
- Fédération départementale des CUMA de la Drôme
- Fédération départementale des CUMA de l'Isère
- Fédération départementale des CUMA de la Loire
- Fédération départementale des CUMA de Haute-Loire
- Fédération départementale des CUMA du Puy de Dôme

- Fédération départementale des CUMA du Rhône
- Fédération départementale des CUMA de Savoie
- Fédération départementale des CUMA de Haute-Savoie

#### Article 4 : Coût du conseil stratégique

Le coût forfaitaire journalier du conseil est fixé à **420 € HT**.

#### Article 5 : Montant de l'aide au conseil stratégique

L'aide de l'État est versée sous forme d'une subvention. Son montant est de 90 % du coût du conseil HT, plafonné à 1 500 € par conseil et dans la limite des plafonds autorisés par le règlement *de minimis*. En effet, cette aide est accordée dans le cadre du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 dit « *de minimis* entreprise ». A ce titre, la somme des aides *de minimis* cumulées sur les 3 derniers exercices fiscaux y compris celles demandées qui n'ont pas encore été perçues, ne doit pas dépasser le plafond de 200 000 €. Dans le cas contraire, l'aide sollicitée sera ramenée à zéro.

#### Article 6 : Gestion administrative de l'aide au conseil stratégique

##### 6.1 Appels à projets

Les demandes d'aide sont sélectionnées dans le cadre d'appels à projets. **Pour 2020, les périodes de dépôt des demandes sont fixées du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 15 avril 2020 et du 16 avril au 15 septembre 2020, cachet de la poste faisant foi.**

Le dépôt des demandes d'aide accompagnées des pièces justificatives doit être effectué auprès de la direction départementale des territoires (DDT) du siège de la CUMA. Les dossiers doivent être complets avant la date de fin de dépôt pour pouvoir être instruits et passer au comité de sélection qui suit la fin de dépôt.

DDT de l'Ain	DDT de l'Ardèche	DDT de l'Allier	DDT du Cantal
Service Agriculture et Forêt 23 rue Bourgmayer CS 90410 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX <b>04 74 45 63 63</b> ddt-saf@ain.gouv.fr	Service Économie Agricole 2 Place des Mobiles BP 613 07006 PRIVAS <b>04 75 65 50 50</b> ddt-sea@ardeche.gouv.fr	Service Économie Agricole et Développement Rural 51, boulevard Saint-Exupéry CS 30 110 03 403 Yzeure Cedex <b>04 70 48 79 24</b> ddt@allier.gouv.fr	Service Économie Agricole 22, rue du 139e-RI BP 10 414 15 004 Aurillac Cedex <b>04 63 27 66 66</b> ddt@cantal.gouv.fr
DDT de la Drôme	DDT de l'Isère	DDT de la Loire	DDT de Haute-Loire

Service Agriculture 4 Place Laennec BP 1013 26015 VALENCE CEDEX <b>04 81 66 80 22</b> ddt-sa@drome.gouv.fr	Service Agriculture et Développement Rural 17 bd Joseph Vallier BP 45 38040 GRENOBLE CEDEX 9 <b>04 56 59 45 31</b> ddt@isere.gouv.fr	Service Économie Agricole 2, avenue Grüner, allée B CS 90509 42007 SAINT- ETIENNE CEDEX 1 <b>04 77 43 80 00</b> ddt@loire.gouv.fr	Service Économie Agricole 13 rue des Moulins CS 60 350 43 009 Le Puy-en- Velay Cedex <b>04 71 05 84 00</b> ddt@haute- loire.gouv.fr
<b>DDT du Puy de Dôme</b>	<b>DDT du Rhône</b>	<b>DDT de Savoie</b>	<b>DDT de Haute-Savoie</b>
Service Économie Agricole Marmilhat 63 370 Lempdes <b>04 73 42 14 53</b> ddt@puy-de- dome.gouv.fr	Service Économie Agricole et Développement Rural 165 rue Garibaldi CS 33862 69401 LYON CEDEX 03 <b>04 78 62 53 35</b> ddt- seader@rhone.gouv.fr	Service Politique Agricole et Développement Rural TSA 90151 73019 CHAMBERY CEDEX <b>04 79 71 72 71</b> ddt@savoie.gouv.fr	Service Économie Agricole 15 rue Henry Bordeaux 74998 ANNECY CEDEX 9 04 50 33 78 00 ddt@haute- savoie.gouv.fr

Les documents de l'appel à projets (formulaire de demande d'aide et notice d'information) sont publiés sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes :

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

Les règles applicables à un dossier sont celles de l'arrêté en vigueur au moment du comité de sélection auquel le dossier est présenté.

## 6.2 Instruction des demandes par la DDT

La DDT établit un accusé de réception du dossier, qui précise si le dossier est complet ou non. Cet accusé de réception ne vaut pas promesse de subvention.

Seules les demandes d'aide originales, complètes et signées sont examinées par la DDT.

Le service instructeur procède à la vérification des éléments relatifs au plafond *de minimis* et des autres critères d'éligibilité.

Seuls les dossiers éligibles et complets sont soumis à la sélection régionale (*cf.* § 6.4).

## 6.3 Date d'autorisation de commencement de l'opération

**Pour pouvoir prétendre à l'aide, la réalisation du conseil ne devra pas avoir débuté avant la date à laquelle la DDT a réceptionné le dossier.** La réception de la demande est notifiée par accusé de réception.

#### 6.4 Sélection des dossiers

Chaque appel à projet fait l'objet d'un processus de sélection régionale, au regard des disponibilités financières et dans le respect des plafonds individuels des aides *de minimis*.

Un dossier éligible peut recevoir deux avis différents :

- Avis favorable du comité de sélection
- Avis défavorable par insuffisance de crédits

Sur la base des dossiers retenus au niveau départemental, la DRAAF en concertation avec les DDT établira la liste des dossiers retenus et finançables au titre de l'appel à projets.

Une priorisation des dossiers est donnée aux demandes portées par les CUMA comprenant des membres jeunes agriculteurs, par les CUMA contribuant à la réalisation du projet agro-écologique porté par le ministère en charge de l'agriculture (GIEE), ainsi que par les CUMA sollicitant une première demande de conseil sur une période de 3 ans. Pour les JA, un classement des demandes sera ainsi établi sur la base du ratio :

Nombre d'adhérents JA

-----  
Nombre total d'adhérents à la CUMA

Le cas échéant, les dossiers à égalité de points seront départagés suivant l'ordre chronologique de date de réception des demandes d'aide.

Les dossiers éligibles et sélectionnés font l'objet d'une décision attributive indiquant notamment le montant maximum prévisionnel de la subvention.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus d'instruction et de sélection feront l'objet d'un courrier de rejet de la part de la DDT.

#### 6.5 Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique par la DDT

Un engagement comptable et une décision attributive sont établis pour chacun des dossiers retenus.

Le bénéficiaire est informé par écrit du caractère *de minimis* de l'aide lors de la notification de la décision attributive.

#### 6.6 Paiement des dossiers

Le bénéficiaire adresse à la DDT du siège de la CUMA une demande de paiement **au plus tard 1 an après la date d'attribution de l'aide**, accompagnée de la copie de la facture établie par l'organisme de conseil agréé (chef de file) et acquittée<sup>1</sup> par la CUMA, et de la copie du rapport de conseil stratégique. Ce délai peut être allongé sur demande motivée de la CUMA.

---

<sup>1</sup> La facture certifiée acquittée par l'organisme de conseil, doit porter obligatoirement les 4 mentions suivantes : « acquittée le XX/XX/XX », mode de paiement, cachet et signature de l'organisme de conseil.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par la DDT. L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers.

L'administration conserve les dossiers, ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans. Le suivi global des aides *de minimis* réalisé par la DDT est mis à jour en fin d'année.

#### **Article 7 : Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue**

Les DDT assurent le traitement des recours individuels.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement partiel ou total de l'aide attribuée.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides *de minimis a posteriori*, c'est la totalité de l'aide qui devra être remboursée.

L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur la base du dossier de paiement accompagné des pièces justificatives.

### **Article 8 : Articulation avec d'autres aides publiques**

L'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne.

### **Article 9 : Enveloppe budgétaire**

Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 149-23-05 du MAAF.

### **Article 10 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes et messieurs les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 5 février 2020

Signé

Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

**Arrêté modificatif n° 20-050**  
**relatif à la lutte contre le capricorne asiatique**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,**  
**PRÉFET DU RHÔNE,**

*Officier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE,

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2015/893 de la Commission du 09 juin 2015 relative à des mesures destinées à éviter l'introduction et la propagation d'*Anoplophora glabripennis* dans l'Union européenne, notamment son article 7,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 201-7, L.205-1, L.250-2 à L.250-9 et L. 251-1 à L. 251-21,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements,

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône,

Vu l'arrêté du 28 mai 2003 modifié relatif à la lutte contre *Anoplophora glabripennis*,

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-046 du 16 février 2017, relatif à la lutte contre le capricorne asiatique *Anoplophora glabripennis*,

Vu l'arrêté modificatif n° 19-093 du 4 avril 2019 relatif à la lutte contre le capricorne asiatique *Anoplophora glabripennis*,

Vu les dispositions prises par le Préfet de l'Ain,

Considérant l'identification le 25 août 2016 par le laboratoire de la santé des végétaux de l'ANSES d'un insecte de l'espèce *Anoplophora glabripennis* découvert sur la commune de Divonne-les-Bains (Ain),

Considérant les symptômes de présence de cet organisme observés sur la commune de Divonne-les-Bains par les agents en charge de la protection des végétaux de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Considérant que la propagation de cet insecte est susceptible de provoquer des dégâts importants sur de nombreuses espèces d'arbres et d'arbustes,

Considérant que le dépérissement des arbres infestés est susceptible de provoquer leur chute et présente un risque pour la sécurité du public,

Considérant le préjudice potentiel pour la filière bois,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures de lutte contre *Anoplophora glabripennis*,

Considérant qu'il convient d'adapter les zones de surveillance et de lutte en fonction de la localisation des végétaux infestés,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

La zone délimitée de lutte contre l'insecte de l'espèce *Anoplophora glabripennis*, définie à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 17-046 du 16 février 2019 relatif à la lutte contre le capricorne asiatique *Anoplophora glabripennis*, comprenant :

- une zone infestée dans laquelle la présence d'*Anoplophora glabripennis* a été confirmée, incluant tous les végétaux présentant des symptômes et,
  - une zone tampon d'un rayon de 2 km au-delà de la zone infestée,
- est modifiée comme suit dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

### **Article 2**

Les articles 2 à 9 de l'arrêté préfectoral n°17-046 du 16 février 2017 relatif à la lutte contre le capricorne asiatique *Anoplophora glabripennis* demeurent inchangés.

### **Article 3**

L'arrêté modificatif n° 19-093 du 4 avril 2019 relatif à la lutte contre le capricorne asiatique *Anoplophora glabripennis* est abrogé.

### **Article 4**

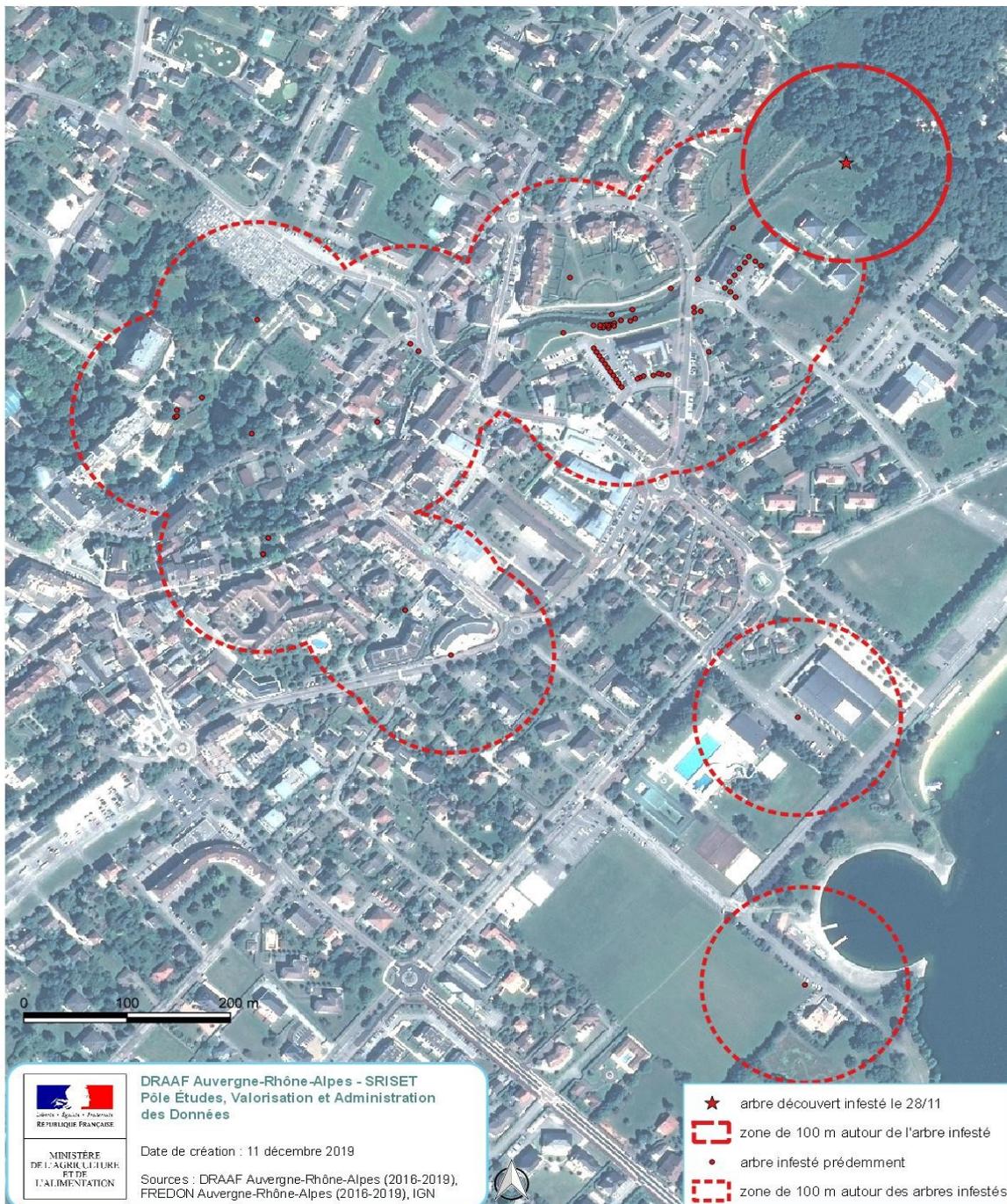
Le Préfet de l'Ain, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur interrégional des douanes du Léman, le directeur départemental de la police aux frontières de l'Ain, le Commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Ain, le maire de Divonne-les-Bains, le maire de Grilly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans la commune et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 17 février 2020

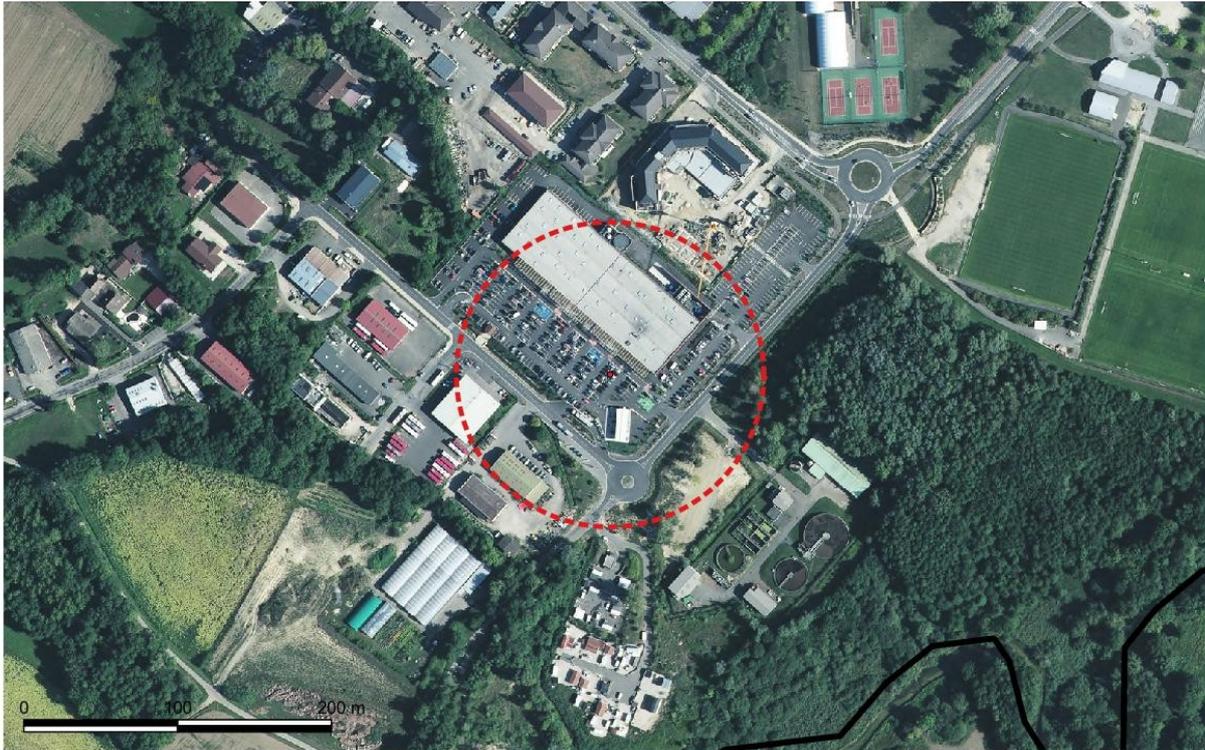
Pascal MAILHOS

## ANNEXE 1 : Zone infestée et 100 premiers mètres de la zone tampon

- Secteur centre-ville



- Secteur supermarché



DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRISSET  
Pôle Études, Valorisation et Administration  
des Données

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE  
L'ALIMENTATION

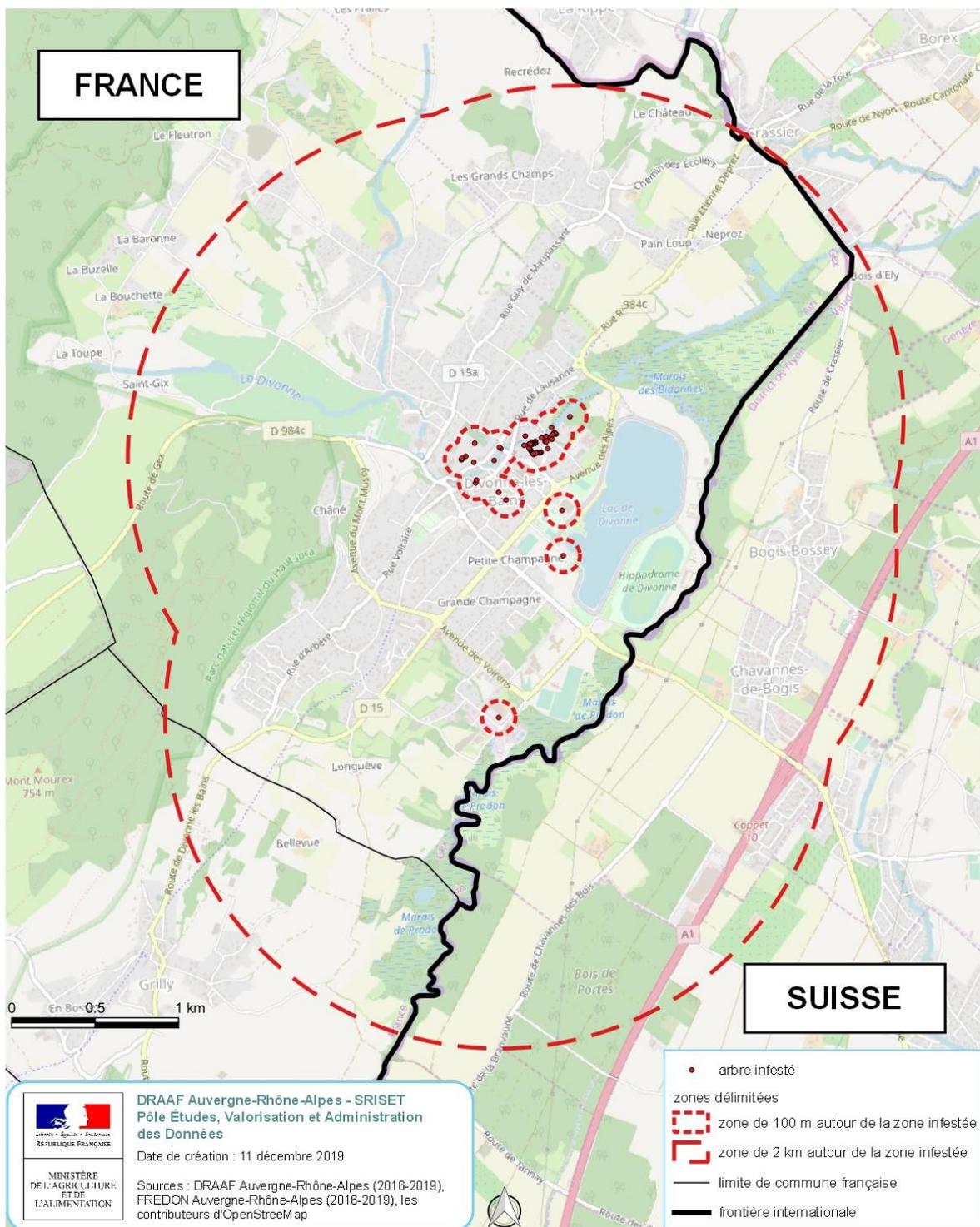
Date de création : 18 mars 2019

Sources : DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes (2016-2019),  
FREDON Auvergne-Rhône-Alpes (2016-2019) IGN



- zone infestée
- ▭ zone de 100 m autour de la zone infestée
- frontière internationale

**ANNEXE 2 : Zone délimitée, incluant la zone infestée et la zone tampon de 2 000 m au-delà de la zone infestée**



**DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRISET**  
**Pôle Études, Valorisation et Administration**  
**des Données**

Date de création : 11 décembre 2019

MINISTÈRE  
 DE L'AGRICULTURE  
 ET DE  
 L'ALIMENTATION

Sources : DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes (2016-2019),  
 FREDON Auvergne-Rhône-Alpes (2016-2019), les  
 contributeurs d'OpenStreetMap



- arbre infesté
- zones délimitées
  - zone de 100 m autour de la zone infestée
  - zone de 2 km autour de la zone infestée
  - limite de commune française
  - frontière internationale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

**ARRÊTÉ n° 2020/02-51**  
*relatif à la publication par extrait de décisions au titre  
du contrôle des structures des exploitations agricoles*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DU RHÔNE,**

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2020/01-01 du 1<sup>er</sup> février 2020 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de l'ISERE :

<b>NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur</b>	<b>Commune du demandeur</b>	<b>Superficie autorisée (ha)</b>	<b>Commune(s) des biens accordés</b>	<b>Date de la décision tacite</b>
GP DE FONT TURBAT	LE PERIER	1324,3124	VALJOUFREY	03/10/2019
GP DU GRAND SERRE	NANTES-EN-RATTIER	353,435	VILLARD-SAINT-CHRISTOPHE	04/10/2019
GP LA ROIZONNE	LAVALDENS	521,692	LAVALDENS	07/10/2019
DESPLANCHES Avril - Ferme de Pont Gros	TULLINS	2,0320	TULLINS	07/10/2019
EARL DE LA FORET	SAINT-SAVIN	97,5167	SAINT-SAVIN, SAINT-HILAIRE-DE-BRENS, VENERIEU, MORESTEL, SAINT-CHEF, SERMERIEU, SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL, VEZERONCE-CURTIN	13/10/2019
MILLON Jean-Baptiste	FRONTONAS	28,1023	SATOLAS ET BONCE, COLOMBIER-SAUGNIEU	13/10/2019
GP GRESSE BAS DAUPHINE	VIF	610,9603	GRESSE-EN-VERCORS	17/10/2019
GP DU COL DE L'HOMME	MENS	297	LA SALETTE-FALLAVAUUX, ENTRAIGUES	17/10/2019
SCEA LES ILES	LA BUISSIERE	3,1498	LA BUISSIERE	17/10/2019
ROUXEL Monique	REVENTIN-VAUGRIS	65,7084	REVENTIN-VAUGRIS, CHONAS-L'AMBALLAN, LES COTES D'AREY, SAINT-PRIM	18/10/2019
PAIN Jean-François	SAINT-APPOLINARD	1,402	MURINAIS, CHEVRIERES	18/10/2019
SERVE Véronique	CHATTE	43,8264	CHATTE, SAINT-MARCELLIN	20/10/2019
EARL GUILLERMIER	LA SONE	101,82	LA SONE, VASSIEUX-EN-VERCORS, CHATTE	21/10/2019
SARL JC ECURIES	VILLARD-BONNOT	0,4952	VILLARD-BONNOT	25/10/2019
EARL DE CHANTITET	FOUR	92,3429	FOUR, ROCHE	28/10/2019
GP LES CRAVENS	ARLES	220	VAUJANY	08/11/2019
GAEC MAISON COLOMBIER	VILLETTE-DE-VIENNE	9,1153	CHUZELLES	10/11/2019

<b>NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur</b>	<b>Commune du demandeur</b>	<b>Superficie autorisée (ha)</b>	<b>Commune(s) des biens accordés</b>	<b>Date de la décision tacite</b>
HUGONIN Louisa	CHEVRIERES	58,1210	ROYBON, CHEVRIERES	22/11/2019
GP D'HUEZ	CHATTE	300	HUEZ	24/11/2019
COLLION Gislaine	MOISSIEU-SUR-DOLON	146,8613	BEAUREPAIRE, BELLEGARDE-POUSSIEU, PACT, MOISSIEU-SUR-DOLON, PRIMARETTE	25/11/2019
SCEA LES CHAMPS DE SOTIZE	VOIRON	1,1810	SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY	29/11/2019
DANET OROSCO Christine - Les Poules Bio du Farant	MONESTIER D'AMBEL	0,6365	MONESTIER D'AMBEL	01/12/2019
GP DU COL DE L'EMEINDRAS	CORENC	31	SAPPEY-EN-CHARTREUSE	07/12/2019
SCEA LES VIGNOBLES DE SEYSSUEL	CHARNAS	0,0644	SEYSSUEL	07/12/2019
EARL FERME DES PRES LAUZES	AUTRANS-MEAUDRE-EN-VERCORS	54,1868	AUTRANS MEAUDRE EN VERCORS	08/12/2019
GAEC LE MOULIN A VENT	SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL	62,0628	SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL, CREYS-MEPIEU	05/01/2020
EARL LA FERME DES 3 MOMES – GUERRAUD-PINET Béatrice	MONTAGNIEU	15,2102	LA CHAPELLE DE LA TOUR	11/01/2020
REYNAS Yvan	PISIEU	8,24	PRIMARETTE	12/01/2020
PONCET Sébastien	LA BATIE MONTGASCON	15,08	FAVERGES-DE-LA-TOUR, LA BATIE MONTGASCON, LA CHAPELLE DE LA TOUR, SAINT CLAIR DE LA TOUR, LA TOUR DU PIN	16/01/2020
SARL LE PRIEURE DES HAUTES GLACES	CORNILLON EN TRIEVES	42,77	CORNILLON-EN-TRIEVES	23/01/2020
SARL LE PRIEURE DES HAUTES GLACES	CORNILLON EN TRIEVES	62,2940	CORNILLON-EN-TRIEVES, SAINT-JEAN D'HERANS, MENS	23/01/2020
CHARBONNEL Julien	SAINT-ROMANS	6,4104	MONTAGNE	23/01/2020
EARL MAYETTE ET FRANQUETTE	SAINT-LATTIER	18,3765	MONTAGNE, SAINT-BONNET DE CHAVAGNE	25/01/2020

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
SARL LA FERME DU GRAND VEYMONT	GRESSE-EN-VERCORS	9,9459	GRESSE-EN-VERCORS	26/01/2020
GAEC CLAVEL	LA BATIE-DIVISIN	0,59	LA BATIE-DIVISIN (LES ABRETS EN DAUPHINE)	26/01/2020

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 2**

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de l'ISERE : **Sans objet**

## **ARTICLE 3**

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'**un refus partiel ou total d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de l'ISERE : **Sans objet**

## **ARTICLE 4**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 17 février 2020

Pour le préfet et par délégation,  
 Pour le directeur régional de l'alimentation,  
 de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
 L'adjoint au chef du service régional d'économie agricole,

Jean-Yves COUDERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

**ARRÊTÉ n° 2020/02-50**  
*relatif à la publication par extrait de décisions au titre  
du contrôle des structures des exploitations agricoles*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DU RHÔNE,**

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2020/01-01 du 1<sup>er</sup> février 2020 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département du Rhône :

<b>NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur</b>	<b>Commune du demandeur</b>	<b>Superficie autorisée (ha)</b>	<b>Commune(s) des biens accordés</b>	<b>Date de la décision tacite</b>
MURIGNEUX Alexandre	ST MAURICE SUR DARGOIRE	1,58	ST MAURICE SUR DARGOIRE	11/06/2019
GAEC DES GAMINES	BEAUVALLON	1,59	CHABANIERE	12/08/2019
DUBUIS Gaëlle	AMPLEPUIIS	13,52	AMPLEPUIIS	02/09/2019
GAEC DES FAYARDS	ST CLEMENT DE VERS	0,46	ST CLEMENT DE VERS	02/09/2019
MARCEL Yohan	LES ARDILLATS	62,17	LES ARDILLATS	02/09/2019
BURGAUD Pierre	AMPUIS	7,14	AMPUIS	03/09/2019
LOUCHET Jean	VILLEFRANCHE SUR SAONE	2,00	DENICE	06/09/2019
DUBOIS Richard	MOIRE	5,69	BAGNOLS	06/09/2019
SCEV LES PACALONS	CERCIE	1,27	FLEURIE	06/09/2019
GAEC DES SECHERES	LARAJASSE	52,64	LARAJASSE, MARCENOD, COISE	06/09/2019
EARL LES VERGERS DU CRI	CHABANIERE	30,21	ST DIDER SOUS RIVERIE	10/09/2019
VERCHERE Claudette	QUINCIE EN BEAUJOLAIS	5,93	ST LAGER	10/09/2019
SAPIN David	BEAUJEU	1,26	FLEURIE	10/09/2019
PAGNOUD CHENAVARD Bruno	ST PIERRE DE CHANDIEU	6,68	GENAS	13/09/2019
GAEC PRE COLOMB	LAMURE SUR AZERGUES	5,60	GRANDRIS, LAMURE SUR AZERGUES	15/09/2019
DELLA TERRE Joséphine	MORNANT	6,25	ORLIENAS	15/09/2019
POYET Marc	BRULLIOLES	49,78	BRULLIOLES, MONTROTTIER	16/09/2019
GAEC LA GRANGE PRADEL	ST ROMAIN DE POPEY	14,80	ST ROMAIN DE POPEY	16/09/2019
EARL DU BON ACCUEIL	GENAS	48,31	GENAS, COLOMBIER SAUGNIEU, MEYZIEU, MANISSIEUX	16/09/2019
POLICANTE Cédric	BEAUVALLON	1,15	BEAUVALLON	21/09/2019
SCEA SUBRIN ET ASSOCIES	SARCEY	8,06	SARCEY	22/09/2019

<b>NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur</b>	<b>Commune du demandeur</b>	<b>Superficie autorisée (ha)</b>	<b>Commune(s) des biens accordés</b>	<b>Date de la décision tacite</b>
GAEC DU BASSET	SAVIGNY	36,85	SAVIGNY	23/09/2019
GAEC DE CHANZE	VINDRY SUR TURDINE	61,37	VINDRY SUR TURDINE, SAINT VERAND	24/09/2019
DUCROUX Thibault	VILLIE MORGON	1,27	ST JEAN D'ARDIERES	24/09/2019
HOPPENOT Grégoire	VILLE SUR JARNIOUX	0,21	FLEURIE	27/09/2019
ANTOINE Cédric	ST FORGEUX	7,14	ST FORGEUX	27/09/2019
EARL LES DELICES DE VERMOREL	ST VINCENT DE REINS	88,36	ST VINCENT DE REINS, ST BONNET LE TRONCY, COURS, RANCHAL	27/09/2019
EARL BRUNO PERRIN	LOIRE SUR RHONE	70,70	LOIRE SUR RHONE	27/09/2019
SCEA L'HERONDE	ODENAS	0,91	CHARENTAY	28/09/2019
SAUZAY Josselyne	SALLES ARBUISSONNAS	9,16	SALLES ARBUISSONNAS	03/10/2019
TYSEBAERT Yohan	MARENNES	0,24	CHENAS	03/10/2019
SIGNORET Patrick	MONTELMARD	1,06	BEAUJEU	03/10/2019
EARL DU SOUS BOIS	ST MARTIN EN HAUT	12,21	ST MARTIN EN HAUT	04/10/2019
GFA ROCHEFOLLE	ST ETIENNE DES OULLIERES	1,96	ST ETIENNE DES OULLIERES, MORGON	05/10/2019
BONJOUR Anthony	VILLIE MORGON	2,36	VILLIE MORGON	06/10/2019
DELHOMME Aurélien	GRANDRIS	10,54	GRANDRIS, LAMURE SUR AZERGUES	07/10/2019
BONNARD Didier	ST MARTIN EN HAUT	23,68	ST MARTIN EN HAUT	12/10/2019
TOURNISSOUX Viviane	LANTIGNIE	7,15	LANTIGNIE, REGNIE, VILLIE MORGON	12/10/2019
GFA LA VIROYLETTE	FLEURIE	0,38	FLEURIE, LANCIE	14/10/2019
TRICHARD Louis	QUINCIE EN BEAUJOLAIS	1,70	QUINCIE EN BEAUJOLAIS, ROMANECHE THORINS	14/10/2019
LASSONNERY Angélique	ST JULIEN SUR BIBOST	2,26	ST JULIEN SUR BIBOST	14/10/2019
GUSELLA Jeremy	ST ETIENNE DES OULLIERES	0,43	ST ETIENNE DES OULLIERES	17/10/2019
CARRON Daniel	BAGNOLS	0,88	BAGNOLS	18/10/2019
MILLON Jean Baptiste	FRONTENAS	28,10	COLOMBIER SAUGNIEU, SATOLAS ET BONCE (38)	21/10/2019
EARL D'AZIEU	GENAS	19,96	GENAS, COLOMBIER SAUGNIEU	24/10/2019

<b>NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur</b>	<b>Commune du demandeur</b>	<b>Superficie autorisée (ha)</b>	<b>Commune(s) des biens accordés</b>	<b>Date de la décision tacite</b>
DUBOIS Richard	MOIRE	4,98	BAGNOLS	24/10/2019
SCEA SOUS LE MONT	MEYZIEU	3,15	MEYZIEU	24/10/2019
SPAY Jacqueline	JULIENAS	1,61	EMERINGES, JULLIE	25/10/2019
THOINON Cédric	CHENAS	0,44	CHENAS	25/10/2019
SCEA CHANRION	CERCIE	1,17	ST LAGER	26/10/2019
DURDILLY Jean	ORLEANS	0,36	LES OLMES	26/10/2019
SARL CHATEAU DE POUGELON	ST ETIENNE DES OULLIERES	4,00	CERCIE	27/10/2019
MICHEL Cyril	SATHONAY VILLAGE	0,75	SATHONAY VILLAGE	27/10/2019
CHAPUY Maria	CHIROUBLES	3,77	CHIROUBLES	27/10/2019
PERNOT Thierry	VILLIE MORGON	4,04	LANCIE, VILLIE MORGON, CERCIE	28/10/2019
GAEC LE PORC BRIONNAIS	CHASSIGNY SOUS DUN	17,01	SAINT GEORGES DE RENEINS	01/11/2019
CEILLIER Morvane	CHARENTAY	6,11	CHARENTAY	01/11/2019
SUBRIN Hervé	MONTROTIER	2,43	MONTROTIER	02/11/2019
EARL DOMAINE BOURDON	FLEURIE	0,34	FLEURIE	04/11/2019
LORON Sandrine	FLEURIE	0,09	FLEURIE	08/11/2019
IMBERT Gérard	CHABANIERE	21,10	ST SORLIN	10/11/2019
TRICHARD Arthur	QUINCIE EN BEAUJOLAIS	4,83	QUINCIE EN BEAUJOLAIS	11/11/2019
SASU THOMAS COLLONGE	VILLIE MORGON	2,24	VILLIE MORGON, LANCIE	11/11/2019
GAEC DU BRUYAS	SAINT DENIS SUR COISE	24,75	SAINT SYMPHORIEN SUR COISE	12/11/2019
SCEA DOMAINE DES JEUNES POUSES	EMERINGES	5,87	EMERINGES, CHENAS	12/11/2019
PATURAUX Sylvain	QUINCIE EN BEAUJOLAIS	11,89	FLEURIE	12/11/2019
SCEV DOMAINE ROMANESCA	FLEURIE	1,82	ROMANECHÉ THORINS (71), LANCIE	15/11/2019
LAPALU BALMET Audrey	VAUX EN BEAUJOLAIS	0,53	VAUX EN BEAUJOLAIS	16/11/2019
GULTZGOFF Germain	CHARENTAY	0,42	CHARENTAY	19/11/2019
SCEA SUBRIN ET ASSOCIES	SARCEY	0,71	SARCEY	19/11/2019

<b>NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur</b>	<b>Commune du demandeur</b>	<b>Superficie autorisée (ha)</b>	<b>Commune(s) des biens accordés</b>	<b>Date de la décision tacite</b>
EARL NICOLAS BOUDEAU	ODENAS	3,03	ODENAS, ST ETIENNE DES OULLIERES, ST ETIENNE LA VARENNE	19/11/2019
GAEC DES LACAUNES	CHABANIERE	6,19	SAINT MAURICE SUR DARGOIRE	22/11/2019
EARL BALANDRAS REMUET	POMMIERS	6,19	POMMIERS, ANSE, GLEIZE	24/11/2019
TOURNISSOUX Viviane	LANTIGNIE	3,28	LANTIGNIE	24/11/2019
DESHAYES Ludovic	SALLES ARBUISSONNAS	16,12	LE PERREON, ST GEORGES DE RENEINS, VAUX EN BEAUJOLAIS	29/11/2019
MERCHIER Benoît	CHATILLON	11,89	MORANCE, ST JEAN DES VIGNES	30/11/2019
GAEC NOVE JOSSERAND	CHARENTAY	0,60	ST GEORGES DE RENEINS	01/12/2019
GAEC LA PETITE PIOCHE	MORNANT	4,07	MORNANT	01/12/2019
ORIOLE Florian	POMMIERS	1,50	POMMIERS	06/12/2019
REY MONIER Sabrina	POULE LES ECHARMEAUX	5,00	POULE LES ECHARMEAUX	07/12/2019
GAEC DE LA PLUME	BAGNOLS	16,70	BAGNOLS, THEIZE	09/12/2019
EARL DOMAINE DE LA COUVETTE BIO	BULLY	7,94	BULLY, ST GERMAIN NUELLES, ST ROMAIN DE POPEY	09/12/2019
LA PEPINIERE DU PLAN	COMMUNAY	3,67	COMMUNAY	12/12/2019
GFA DOMAINE BERROD	FLEURIE	0,96	FLEURIE	12/12/2019
BERILLON Véronique	LE PERREON	12,65	LE PERREON	14/12/2019
MILLE Anthony	ST ROMAIN DE POPEY	3,94	ST ROMAIN DE POPEY	21/12/2019
ALONSO Cyril	MARCHAMPT	1,90	MARCHAMPT	22/12/2019
GAEC DES MESANGES	LARAJASSE	5,69	LARAJASSE	23/12/2019
LARGE Sébastien	BAGNOLS	2,25	BAGNOLS, THEIZE	26/12/2019
EARL JEAN LOUIS DUTRAIVE	FLEURIE	10,39	CHARENTAY, FLEURIE	27/12/2019
RENARD Olivier	VILLIE MORGON	2,41	VILLIE MORGON	28/12/2019
EARL LA GAZILLIERE	ST MARTIN EN HAUT	2,24	ST MARTIN EN HAUT	28/12/2019
LABROSSE Jean Patrick	RONNO	26,83	RONNO	29/12/2019

<b>NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur</b>	<b>Commune du demandeur</b>	<b>Superficie autorisée (ha)</b>	<b>Commune(s) des biens accordés</b>	<b>Date de la décision tacite</b>
JOUBAN Pierre Yves	LARAJASSE	40,39	LARAJASSE	30/12/2019
GFA DOMAINE DE LAGRANGE	FLEURIE	4,56	FLEURIE	03/01/2020
EARL LA FERME DES CRETS	CHAMBOST ALLIERES	1,33	LETRA	03/01/2020
COTE Grégoire	LOIRE SUR RHONE	41,66	LOIRE SUR RHONE, ST ROMAIN EN GAL	03/01/2020
BRISSON Louis	VILLIE MORGON	10,01	FLEURIE	05/01/2020
DEVAUX Annabelle	EVEUX	1,00	EVEUX	05/01/2020
GAEC DES PAQUERETTES	LARAJASSE	2,82	LARAJASSE	09/01/2020
GAEC DU PETIT LIMOUSIN	ST ROMAIN EN GAL	69,35	AMPUIS, LOIRE / RHONE, ECHALAS, ST ROMAIN EN GAL, TUPIN ET SEMONS	09/01/2020
RECORBET Marie Paule	RONNO	22,43	RONNO	11/01/2020
GAEC DES DEUX COMMUNES	POMEYS	32,60	GREZIEU LE MARCHE, MEYS	11/01/2020
RIVOIRE Jérôme	RONTALON	13,39	RONTALON	12/01/2020
SCEA DU GRISARD	ST ROMAIN EN GAL	77,79	ST CYR SUR LE RHONE, ST ROMAIN EN GAL	12/01/2020
LEGER Charlene	BLACE	0,39	BLACE	13/01/2020
EARL DU TATU	ST JEAN LA BUSSIÈRE	31,82	ST JEAN LA BUSSIÈRE, ST VICTOR SUR RHONE	13/01/2020
PERROT Alexandre	ST ANDRE LA COTE	47,17	CHAUSSAN, RONTALON, ST ANDRE LA COTE, STE CATHERINE	13/01/2020
GAEC DU VAL DE GROSNES	TRADES	2,37	TRADES	16/01/2020
BOUTEILLE Romain	ST MARTIN LA PLAINE	12,34	ST MAURICE SUR DARGOIRE	16/01/2020
GAEC DE L'ART VERT	COISE	9,28	COISE	18/01/2020
GAEC DES PEUPLIERS	CHAMBOST LONGESSAIGNE	73,80	CHAMBOST LONGESSAIGNE	19/01/2020
VAGINAY Monique	AIGUEPERSE	95,07	AIGUEPERSE, ST CLEMENT DE VERS, ST IGNY DE VERS, BAUDEMONT, YO, GIBLES, ST SYMPHORIEN DES BOIS, VAREILLES, LA CHAPELLE / DUN	19/01/2020

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
EARL JACQUES ET FLORENCE COLIN	FLEURIE	0,38	FLEURIE	20/01/2020
LEGRAIN Sébastien	MONTROTIER	2,65	MONTROTIER	23/01/2020
AURAY Jocelyne	THEIZE	1,79	THEIZE	23/01/2020

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 2**

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département du **Rhône** :

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
LASNNE Valérie	TRADES	4,24	TRADES	19/09/2019
GAEC DES CHURES	THURINS	2,39	THURINS	19/09/2019
GAEC DU VAL DE GROSNES	TRADES	6,57	TRADES	19/09/2019
EARL LA FERME DU JARICOT	THURINS	2,39	THURINS	24/09/2019
EARL DU MARMILLON	MIONS	3,20	SIMANDRES	31/10/2019
RIGARD Pascal	MARENNES	6,93	SIMANDRES	07/11/2019

Ces décisions d'autorisation peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 3**

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet **d'un refus partiel ou total d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département du **Rhône** :

<b>NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur</b>	<b>Commune du demandeur</b>	<b>Superficie demandée (ha)</b>	<b>Superficie autorisée (ha)</b>	<b>Commune(s) des biens accordés</b>	<b>Date de la décision préfectorale</b>
GAEC DES MARGUERITES	TRADES	7,64	3,40	TRADES	19/09/2019
BENLADJERAB Ziad	IRIGNY	2,39	0		19/09/2019
EARL COLOMBIER LA COTE	SIMANDRES	3,20	0		07/11/2019
EARL COLOMBIER LA COTE	SIMANDRES	2,50	0		27/01/2020

Ces décisions de refus peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions de refus partiel ou total à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 4**

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet **d'un retrait d'autorisation tacite d'exploiter, assorti d'une décision de refus total d'autorisation d'exploiter**, pour le département du **Rhône** :

<b>NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur</b>	<b>Commune du demandeur</b>	<b>Superficie objet du retrait (ha)</b>	<b>Commune(s) de localisation des biens</b>	<b>Date de la décision préfectorale</b>
GAEC DES GAMINES	BEAUVALLON	1,59	CHABANIERE	12/12/2019
SCEA SOUS LE MONT	MEYZIEU	3,15	MEYZIEU	12/12/2019

Ces décisions de retrait d'autorisation d'exploiter peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions de retrait à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Rhône sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 13 février 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
L'adjoint au chef du service régional d'économie agricole,

Jean-Yves COUDERC

## **Arrêté SG n° 2020-03 relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de l'académie de Grenoble**

La Rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 8 bis et 9, ensemble loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale modifié ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin et de répartition des sièges du comité technique spécial académique de l'académie de Grenoble du 6 décembre 2018 ;

Vu la note de création du comité d'hygiène sécurité et conditions de travail spécial du 2 avril 2019 ;

Vu l'arrêté SG 2019-15 du 19 septembre 2019 relatif à la modification de la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de l'académie de Grenoble ;

Vu les propositions présentées par les organisations syndicales ;

### **Arrête**

**Article 1 :** La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de l'académie de Grenoble est modifiée comme suit :

La Rectrice de l'académie de Grenoble, présidente ;  
Le directeur des ressources humaines de l'académie de Grenoble

---

### **Représentants des personnels (7 sièges)**

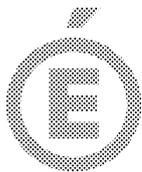
#### **FNEC-FP-FO (3 sièges)**

##### **Titulaires**

Madame Pascale MATHURIN  
Madame Virginie ROFFINO  
Madame Sandrine VETTE

##### **Suppléantes**

Madame Sylvie ARNOL  
Madame Najilla BENDALI  
Madame Salima BOUCHALTA



2/2

**FSU (2 sièges)**

**Titulaires**

Monsieur Sébastien GRANDIÈRE  
Monsieur Pierre BERTHOLLET

**Suppléantes**

Madame Marilyn MEYNET  
Madame Isabelle AMODIO

**UNSA (1 siège)**

**Titulaires**

Madame Elodie MIEL

**Suppléantes**

Madame Odette TURIAS

**Sgen-CFDT (1 siège)**

**Titulaire**

Madame Laurence LEBON

**Suppléant**

Monsieur Yves DANIOU

---

**Article 2 :** L'arrêté SG n° 2019-018 du 9 décembre 2019 est abrogé.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 11 février 2020

Hélène INSEL